



Commission de révision  
agricole du Canada  
Ottawa, Canada  
K1A 0B7

Canada Agricultural  
Review Tribunal

Référence : *Tollgate Farm c Agence canadienne d'inspection des aliments, 2023*  
CRAC 19

**Dossier : CRAC-2023-FNOV-002**

**ENTRE :**

**TOLLGATE FARM**

**DEMANDERESSE**

**- ET -**

**AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS**

**INTIMÉE**

**DEVANT :** **Emily Crocco, présidente**

**AVEC :** **M. William Toll, représentant de la demanderesse;**  
**M. Ryan Deshpande, représentant de l'intimée**

**DATE DE LA DÉCISION :** **26 juin 2023**

**SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT**

## 1. INTRODUCTION

[1] La demanderesse demande à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) de réviser le procès-verbal n° 2122ON0188-2 (le procès-verbal) que l'intimée lui a remis et qui est assorti d'une sanction de 10 000 \$.

[2] Selon le procès-verbal, le 13 juillet 2022, la demanderesse a embarqué et transporté une génisse inapte, en violation du paragraphe 139(1) du [Règlement sur la santé des animaux](#) (*Règlement SA*).

[3] Pour les motifs qui suivent, le procès-verbal et la sanction imposée sont maintenus.

## 2. LOIS APPLICABLES

[4] Le paragraphe 139(1) du *Règlement SA* prévoit ce qui suit : « [...] il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, un animal inapte dans un véhicule ou une caisse ».

[5] Le paragraphe 136(1) du *Règlement SA* définit le terme « inapte » et un terme connexe, « fragilisé ».

[6] La définition d'un animal « inapte » comprend un animal qui :

**c)** boite d'au moins un membre à tel point qu'il présente des signes de douleur ou de souffrance et qu'il fait des mouvements saccadés ou qu'il hésite à marcher; [...]

**k)** a subi une blessure et est entravé pour aider son traitement; [...]

**w)** présente tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou d'un état indiquant qu'il ne peut être transporté sans souffrance.

[7] Un animal « fragilisé », en revanche, comprend un animal qui :

e) boîte d'une façon qui n'est pas visée à la définition de *inapte*;  
[...]

l) présente tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou d'un état indiquant que sa capacité à endurer le transport est réduite.

[8] Le paragraphe 136(3) du *Règlement SA* prévoit qu'un animal qui est à la fois *fragilisé* et *inapte* est « réputé ne pas être fragilisé ».

[9] Conformément aux paragraphes 7(1) et (2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA) et à l'alinéa 2(c) et à l'article 5 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Règlement SAPMAA), une contravention au *Règlement SA* peut mener à l'émission d'un procès-verbal assorti d'une sanction pécuniaire.

### 3. QUESTIONS EN LITIGE

[10] Tout d'abord, je dois déterminer si l'intimée a établi une violation du paragraphe 139(1) du *Règlement SA*.

[11] Pour ce faire, je dois examiner les éléments constitutifs suivants d'une violation du paragraphe 139(1) du *Règlement SA* :

1. La demanderesse est-elle la personne désignée dans le procès-verbal?
2. La demanderesse a-t-elle embarqué, confiné ou transporté un animal?
3. L'animal était-il inapte?

[12] Il ne fait aucun doute que la demanderesse est la personne désignée dans le procès-verbal ou qu'elle a transporté l'animal en question. Dans le courriel qu'il a envoyé à la Commission en date du 6 février 2023, le représentant de la demanderesse a écrit qu'il avait transporté l'animal en question.

[13] La question en litige est vraiment de savoir si la génisse était inapte, ou simplement fragilisée, au moment de son embarquement et de son transport.

[14] Si l'intimée établit la violation, je dois ensuite déterminer si la sanction imposée par l'intimée était appropriée.

#### **4. ANALYSE**

##### **(a) La violation est établie**

[15] Dans ses observations, l'intimée soutient que la demanderesse a violé le paragraphe 139(1) du *Règlement SA* parce que la génisse était inapte au moment de son embarquement et de son transport. Pour les motifs qui suivent, je suis d'accord avec l'intimée.

[16] Selon le rapport de l'intimée versé au dossier, le représentant de la demanderesse a dit à l'enquêteur de l'intimée que, lorsqu'il a évalué la génisse, il a remarqué qu'elle avait les [TRADUCTION] « jambes raides » quand elle marchait, mais qu'il a jugé qu'elle était [TRADUCTION] « assez en forme pour être transportée ».

[17] Selon le compte rendu écrit par l'enquêteur de l'intimée de son entrevue avec le gestionnaire du parc d'engraissement de la ferme où la génisse a été embarquée, le gestionnaire du parc d'engraissement a dit que la génisse était dans un enclos pour animaux malades [TRADUCTION] « pour réduire l'enflure »; la génisse allait à l'abattoir [TRADUCTION] « parce qu'elle ne réagissait pas au traitement », mais qu'elle était [TRADUCTION] « suffisamment ambulatoire » pour être transportée.

[18] Selon le même rapport, lorsque l'enquêteur de l'intimée a observé la génisse après son transport, il a remarqué qu'elle avait la [TRADUCTION] « patte arrière gauche était déformée et enflée » et qu'elle la [TRADUCTION] « glissait et traînait ». Il a également

remarqué que l'animal [TRADUCTION] « hésitait à mettre du poids sur sa patte arrière droite ».

[19] Dans le rapport, l'enquêteur de l'intimée a écrit qu'après que la génisse ait été abattue, il a observé des signes d'arthrite dans les articulations de la patte arrière droite de la génisse et des pétéchies dans les poumons et les reins.

[20] Après avoir examiné les photos, les vidéos et le rapport de l'enquêteur de l'intimée, la vétérinaire de l'intimée a déterminé que la génisse boitait au moment de son embarquement et de son transport.

[21] La vétérinaire a écrit qu'étant donné la quantité [TRADUCTION] « importante » de tissu fibreux dans les articulations de la patte arrière droite de la génisse, elle soupçonnait que la génisse souffrait d'arthrite. Elle a écrit que, compte tenu de l'[TRADUCTION] « étendue de l'arthrite » dont souffrait la génisse, elle aurait été [TRADUCTION] « incapable de mettre adéquatement du poids sur sa patte... depuis longtemps ».

[22] La vétérinaire a écrit que la déformation de la patte arrière gauche semblait causée par une blessure chronique qui se serait développée sur [TRADUCTION] « une très longue période (des mois) ».

[23] La vétérinaire a conclu que la génisse était [TRADUCTION] « inapte au transport, parce qu'elle boitait et présentait des signes de douleur dans deux membres, qu'elle faisait des mouvements saccadés ou qu'elle hésitait à marcher ».

[24] Dans ses observations écrites à la Commission, le représentant de la demanderesse a écrit que, bien qu'il ait observé que la génisse avait [TRADUCTION] « mal à une patte », il a déterminé qu'elle était fragilisée (plutôt qu'inapte). Cependant, il a reconnu qu'[TRADUCTION] « à l'arrivée » à l'abattoir, la génisse était boiteuse. Il a ajouté qu'[TRADUCTION] « elle avait glissé » en sortant de la remorque et qu'elle [TRADUCTION] « s'était blessée de nouveau ».

[25] Dans ses observations, la demanderesse a inclus une courte lettre du gestionnaire du parc d'engraissement dans laquelle il a écrit que [TRADUCTION] « les bovins jugés inaptes ne sont jamais expédiés » de la ferme où il travaille.

[26] Compte tenu de la preuve dont je suis saisie, je conclus que la génisse était inapte, et non fragilisée, au moment de son embarquement et de son transport.

[27] La définition du terme « inapte » dans le *Règlement SA* comprend, à l'alinéa c), un animal qui « présente des signes de douleur ou de souffrance et [qui] fait des mouvements saccadés ou [qui] hésite à marcher ».

[28] À mon avis, l'élément de preuve le plus convaincant pour établir le moment où la génisse est devenue boiteuse est la conclusion de la vétérinaire selon laquelle la génisse aurait été « incapable de mettre adéquatement du poids sur sa patte... depuis longtemps ».

[29] La conclusion du vétérinaire était conforme aux renseignements du gestionnaire du parc d'engraissement selon lesquelles la génisse s'en allait à l'abattoir [TRADUCTION] « parce qu'elle ne réagissait pas au traitement ».

[30] Je souligne en outre que le représentant de la demanderesse a reconnu que la génisse avait les [TRADUCTION] « jambes raides » quand elle marchait lorsqu'il l'a évaluée avant l'embarquement.

[31] Pour les motifs ci-dessus, je conclus que la génisse était inapte lorsque la demanderesse l'a embarquée et transportée.

**(b) Le montant de la sanction était exact**

[32] À la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement SAPMAA*), la violation du paragraphe 139(1) du *Règlement SA* est qualifiée de « très grave ».

[33] Le paragraphe 5(3) du *Règlement SAPMAA* prévoit que le montant de la sanction applicable à une violation commise « dans le cadre d'une entreprise » est de 10 000 \$ dans le cas d'une violation « très grave », sous réserve de tout rajustement déterminé en fonction de la « cote de gravité globale » (CGG).

[34] Selon l'article 6 et l'[annexe 3](#) du *Règlement SAPMAA*, la CGG applicable est la valeur qu'on obtient en considérant les critères suivants :

1. les antécédents de la personne en examinant les violations ou les condamnations au cours des cinq ans précédant l'évaluation;
2. l'intention ou la négligence de la personne;
3. la gravité du tort causé par la violation.

[35] Selon l'[annexe 2](#), une faible CGG donnera lieu à une diminution du montant de la sanction, alors qu'une cote élevée entraînera une augmentation du montant de la sanction.

**Antécédents**

[36] L'intimée a déterminé que la demanderesse n'avait aucune violation au cours des cinq ans précédant la date de l'évaluation de la violation. En conséquence, l'intimée a, à juste titre, attribué à la demanderesse la cote de gravité la plus faible possible, soit zéro, à la rubrique « Antécédents ».

## Intention ou négligence

[37] L'intimée a ensuite déterminé que la violation avait été commise par négligence. Bien que je convienne que la demanderesse a commis la violation par négligence, je conclus que l'intimée n'a pas attribué la bonne cote de gravité à la rubrique « Intention ou négligence ».

[38] Comme mon collègue l'a indiqué au paragraphe 75 de la décision *A. S. L'heureux Inc. c Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, [2018 CRAC 9](#), la négligence dans le contexte du *Règlement SAPMAA* survient lorsque :

« [...] le contrevenant n'a pas pris toutes les mesures qu'une entreprise responsable aurait prises dans les mêmes circonstances pour éviter la violation et [qu'il] n'a pas fait tout le nécessaire pour « *le bon fonctionnement des mesures préventives* ».

[39] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la demanderesse n'a pas pris toutes les mesures qu'une entreprise responsable aurait dû prendre en ce qui concerne la génisse et qu'elle a donc fait preuve de négligence.

[40] Tout d'abord, compte tenu de sa nature significative, la déformation de la patte arrière gauche de l'animal aurait été apparente à quiconque aurait regardé le membre. Deuxièmement, le représentant de la demanderesse a écrit dans le registre de transport des animaux que l'animal avait « [TRADUCTION] mal à une patte ». Enfin, le représentant de la demanderesse a reconnu qu'il savait que l'animal s'en allait à l'abattoir parce qu'elle ne réagissait pas au traitement pour l'enflure. En raison de ces facteurs, je suis convaincue que le représentant de la demanderesse aurait dû remarquer l'étendue des blessures de l'animal et qu'il aurait dû refuser de l'embarquer et de le transporter. Son défaut de remarquer l'étendue des blessures de l'animal, surtout qu'elles étaient évidentes, était irresponsable et constituait de la négligence.

[41] Puisque l'intimée a déterminé que la demanderesse a commis la violation par négligence, elle aurait dû attribuer une CGG de trois, plutôt que de cinq, à la rubrique « Intention ou négligence ».

[42] Une cote de gravité de cinq points à la rubrique « Intention ou négligence » est réservée aux actes intentionnels, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Je détermine donc que la cote appropriée était de trois à la rubrique « Intention ou négligence ».

### **Gravité du tort**

[43] La conclusion bien étayée de l'intimée était que la violation a causé ou causerait un « tort grave ou étendu » à l'animal.

[44] Tout d'abord, comme je l'ai mentionné auparavant, les éléments de preuve indiquaient que la génisse présentait, de toute évidence, des signes de douleur avant l'embarquement et le transport et à l'arrivée à l'abattoir. Deuxièmement, selon le rapport non contesté de l'inspecteur de l'intimée, après que la génisse ait été étourdie, mais avant qu'elle ne soit abattue, elle s'était cassé la patte arrière droite arthritique parce qu'elle « hésitait à mettre du poids » sur sa patte arrière gauche déformée.

[45] Compte tenu du tort grave causé à l'animal par la violation de la demanderesse, l'intimée a imposé à juste titre une cote de gravité de cinq à la rubrique « Gravité du tort ».

### **Calcul de la CGG**

[46] Selon le nouveau calcul fait en additionnant les cotes appropriées, la demanderesse a obtenu une CGG de huit, et non de dix, comme l'a calculé l'intimée.

[47] Selon l'annexe 2 du *Règlement SAPMAA*, une CGG de six à dix n'entraîne aucun rajustement (à la hausse ou à la baisse) du montant initial de la sanction.

[48] Par conséquent, l'erreur de calcul de l'intimée n'a eu aucune incidence sur le montant de la sanction qu'elle a imposée, qui n'a pas été, à juste titre, rajusté du montant de base de 10 000 \$.

## 5. CONCLUSION

[49] La violation et le montant de la sanction sont confirmés.

[50] La demanderesse doit payer le montant de la sanction de 10 000 \$ à l'intimée dans un délai de 60 jours suivant la notification de la présente décision.

[51] La violation en question ne constitue pas une infraction criminelle. Conformément à l'article 23 de la *Loi SAPMAA*, cinq ans après la date du paiement, la demanderesse pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de faire rayer la violation de son dossier.

Fait ce 26<sup>e</sup> jour de juin 2023.



---

Emily Crocco  
Membre et présidente  
Commission de révision agricole du Canada